

GOVERNEMENT  
DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MINISTERE  
DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DES  
PORTS

ARRETE N° **0747** /CM du **10 JUIL 1995**

portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques

NOR : EMI 9500470AC

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement, de l'Energie et des Ports,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut du Territoire de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 622/PR du 9 avril 1991 modifié portant nomination du Vice-Président et des autres Ministres du Gouvernement du Territoire de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 150/CM du 27 février 1985 relative à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant Code de l'Aménagement du Territoire et la réglementation des travaux ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 1135/MAE du 17 mars 1994 portant ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques sur la Moyenne vallée de Papenoo ;

Vu l'arrêté n° 1780/MAE du 28 avril 1994 prorogeant de quinze jours la durée de ladite enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en son rapport du 7 juin 1994 ;

Vu la délibération n° 36/94 du 10 juin 1994 du Conseil Municipal de la Commune de Hitiaa O Te Ra portant avis sur l'Aménagement de la Moyenne vallée de la Papenoo ;

AMPLIATIONS :

-PR..... 1  
-SGG..... 1  
-REG..... 1  
-SCM..... 2  
-MEP..... 1  
-STEM..... 1  
-JOPF..... 1  
-HC (A/R)..... 1

Vu la lettre de la SA Coder Marama Nui du 23 décembre 1994 demandant une modification de la demande de concession,

Vu les avis de la Commission consultative d'occupation du domaine public en ses séances du 10 août 1994 et du 15 février 1995;

Vu les avis de la Commission administrative des ouvrages hydrauliques en ses séances du 27 juillet 1994 et du 15 février 1995;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

05 JUL. 1995

**A R R E T E**

Article 1: Sont approuvés :

1°) la Convention à passer entre le Président du Gouvernement de la Polynésie Française, agissant au nom du Territoire et la S.A. Coder Marama-Nui, en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession des ouvrages hydrauliques dits de la Moyenne vallée de la Papeno'o ;

2°) le Cahier des Charges de la concession sus-citée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges y attaché resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Ministre de l'Équipement, de l'Énergie et des Ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 10 JUIL. 1995

Par le Président du Gouvernement du Territoire,

Le Président Absent  
Le Vice-Président

Gaston FLOSSE  
Edouard FRITCH

Le Ministre de l'Équipement,  
de l'Énergie et des Ports,

Gaston LONG SANG

EMI 9500471 CO

## CONVENTION

N° 95 1258

ENTRE :

11 AOUT 1995

- Le TERRITOIRE de la POLYNESIE FRANCAISE, représenté par Monsieur Gaston FLOSSE,  
Président du Gouvernement,

d'une part,

ET :

- La Société Coder Marama-Nui, Société Anonyme au capital de 1 544 400 000 F.CFP, dont le  
siège social est à TEVA I UTA, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 1256-B,  
représentée par son président, Monsieur Tinomana EBB,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

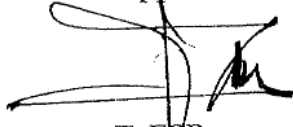
**ARTICLE 1er** : Le Territoire de la Polynésie Française concède à la Société Anonyme Coder Marama-Nui, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la moyenne vallée de la Papenoo dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

**ARTICLE 2** : La SA Coder Marama-Nui s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions du cahier de charges ci-après annexé.

**ARTICLE 3** : La présente convention et le cahier des charges annexés seront publiés au Journal Officiel de la Polynésie Française.

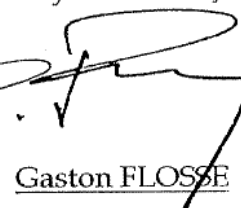
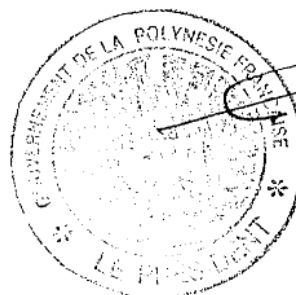
Fait à Papeete, le 11 AOUT 1995

Le Président de la  
SA Coder Marama-Nui  
Lu et approuvé



T. EBB

Le Président du Gouvernement  
de la Polynésie Française



Gaston FLOSSE

**CAHIER DES CHARGES**  
**DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES**  
**DE LA MOYENNE VALLEE DE LA PAPENOO**  
**CHAPITRE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 1ER - SERVICE CONCEDE**

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice de la moyenne vallée de la Papenoo, Ile de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée de l'usine génératrice est de 8.000 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 30 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 2 - OUVRAGES CONCEDES**

Font partie de la concession, les ouvrages d'emmagasinage, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments qui les abritent et d'une façon générale tous les ouvrages qui, nécessaires au service concédé, doivent faire retour gratuitement au Territoire en fin de concession.

**CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 3 - ACQUISITION DES TERRAINS ET ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

↓

et

Il devra s'assurer de la maîtrise des terrains sur lesquels seront établis les ouvrages de la concession.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n°84-1049/AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'autorité concédante et devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats seront transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le Conseil des Ministres, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

#### ARTICLE 4 - ACQUISITION DES DROITS A L'USAGE DE L'EAU

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049/AT du 28 décembre 1984.

Les contrats relatifs devront comporter une clause réservant expressément au Territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du Ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049/AT du 28 décembre 1984 un mois après qu'elles seront devenues définitives.

#### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

L'usine de production d'électricité est composée d'une centrale de 8 Mégawatts à la côte 25 mètres réalisée en deux tranches de 4 Mégawatts comprenant chacune une turbine FRANCIS, un alternateur synchrone 5500 kilo volt ampères et un transformateur 5500 volt/30 000 volts.

*at*

*f*

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la moyenne PAPENOO, se décrivent comme suit :

RIVIERE	PAPENOO
Tranches	6 et 7
Altitude fondation de la prise d'eau	81
Type d'ouvrage	prise en rivière au fil de l'eau avec hauteur de charge 4 m
Diamètre et longueur conduite	2800 mm et 3800 m
Débit maximum emprunté	14 m <sup>3</sup> /S

#### ARTICLE 6 - DEBITS RESERVES

Le débit maintenu dans les rivières, mesuré à l'altitude 80 m, ne devra pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- Entre la retenue et l'embouchure de la FAITII : 640 l/sec
- En aval de la FAITII : 640 l/sec plus l'intégralité des débits de la FAITII

Ce débit pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du Conseil des Ministres, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire devra installer et entretenir un dispositif de mesure de ce débit sous le contrôle du Territoire (Direction de l'Équipement cellule hydrologie) et tiendra un registre des mesures des débits maintenus dans la rivière. La fréquence et les modalités de ces mesures seront arrêtées en accord avec le Ministre chargé de l'énergie.

Une fois par an ou en cas de sécheresse aggravée, le Concessionnaire mettra à la disposition de l'autorité concédante les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de mesures destinées à contrôler les débits ci-dessus cités.

#### ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BESOINS ESSENTIELS

7-1 - Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

♫

est

### 1 - Pistes et voies d'accès :

Pour les 7 kilomètres de pistes à ouvrir, tout déversement latéral de matériaux de déblais dans les cours d'eau lors des travaux est formellement proscrit.

Le concessionnaire devra transporter les matériaux de déblais jusqu'à des aires de stockage définies à l'avance en accord avec le service chargé du contrôle et constituer des dépôts stables et revégétalisés.

### 2 - Entretien des cours d'eau :

Le concessionnaire devra assurer le curage de la rivière ceci en tant que de besoin.

uniquement par cette concession.

Ne concerne que la cote 25

Les matériaux des curages ne devront faire l'objet d'aucun regalés sur les berges.

### 3 - Entretien des ouvrages :

Sauf cas de force majeure, les opérations de curage des ouvrages hydrauliques ne pourront être réalisées sans en avoir avisé l'autorité concédante (service chargé du contrôle) au minimum une semaine avant le début de l'opération.

Le concessionnaire devra stocker les produits de curage des ouvrages hydrauliques sur des sites définis à l'avance en accord avec le service chargé du contrôle pour constituer des dépôts stables à végétaliser.

### 4 - Reboisement :

Le concessionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession comme indiqué dans l'article 19.

### 5 - Passe à poisson :

Le concessionnaire aménagera une passe à poisson entre l'amont et l'aval de l'ouvrage permettant la libre circulation de la faune aquatique indépendamment des régimes hydrologiques.

et

↓

## *6 - Analyse du milieu naturel et suivi :*

Afin de suivre et d'appréhender l'influence de l'ouvrage hydroélectrique sur l'évolution du milieu naturel, rivière, écosystème marin à l'embouchure, et milieu terrestre :

- Le concessionnaire assurera un suivi bi-annuel des caractéristiques de ces milieux naturels pendant toute la durée des travaux d'aménagement.

Il procédera à un contrôle annuel durant les cinq années suivant l'achèvement des travaux.

- Le concessionnaire s'engage à respecter les conclusions des études visés ci-dessus et à étudier les moyens permettant de réduire ou de compenser les effets adverses qui n'auraient pas été prévus par les dites études et à faciliter le travail de tout expert mandaté par l'autorité concédante.

- Le concessionnaire tiendra à la disposition de l'autorité concédante un état des dispositions, suscitées, mises en oeuvre pour respecter l'environnement.

## 7-2 - Protection des populations

Afin d'assurer la sécurité et la protection des populations vivant à l'aval de l'ouvrage, et en particulier à l'embouchure de la rivière Papenoo, un dispositif automatique de surveillance et d'alerte permettra d'aviser les autorités de l'existence éventuelle d'un danger lié à l'ouvrage hydroélectrique (submersion ou ruine partielle de l'ouvrage).

Ce dispositif d'alerte sera défini en liaison avec les autorités compétentes de la Commune du Territoire et de l'Etat qui l'intégreront dans le plan général d'alerte et d'évacuation des populations, à établir.

## 8 - APPROBATION DES PROJETS

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150/CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

*los*

*g*



## ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES OUVRAGES

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement transportée dans les délais déclarés dans la demande en concession sauf en cas de force majeure.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'Administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Le Ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150/CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le Ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

## ARTICLE 10 - EXECUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du Ministre chargé de l'énergie, un plan de surveillance des ouvrages de la concession pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

## ARTICLE 11 - PLAN DE LA CONCESSION

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

7

*LS*

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé pareillement au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

#### ARTICLE 12 - CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle de la construction des ouvrages sera assuré par un bureau de contrôle technique extérieur, indépendant du Maître-d'Ouvrage et du Maître-d'Oeuvre, qui engagera sa responsabilité et avec qui le pétitionnaire passera le contrat adéquat. Le choix de ce bureau de contrôle sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'énergie.

Les avis et recommandations du bureau de contrôle extérieur seront communiqués sans délai au Ministère chargé de l'énergie.

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministère chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés de ce contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendants de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

Dans le cadre du contrôle technique, il sera prévu un relevé régulier de matières en suspensions par le Laboratoire des Travaux Publics rémunéré par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir au terme de chaque semestre un rapport sur la surveillance technique de l'ouvrage, le relevé des mesures réalisées (topographie, débits de fuites ...), et l'analyse des événements éventuellement constatés. Ce rapport sera communiqué sans délais et service chargé du contrôle.

### CHAPITRE III - EXPLOITATION

#### ARTICLE 13 - REGLEMENTATION

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

*lus*

7

#### ARTICLE 14- OBLIGATION RELATIVE A L'ECOULEMENT DES EAUX

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

#### ARTICLE 15 - OBLIGATION RELATIVE AU REJET DES EAUX

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

### CHAPITRE IV - VENTE DE L'ENERGIE

#### ARTICLE 16 - TARIFICATION

Le prix auquel le concessionnaire vendra l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions réglementaires et contractuelles devra être compatible avec les contraintes de prix résultant des clauses et des règlements ou des cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique. Il permettra d'assurer une rentabilité stable et normale de l'activité de l'entreprise.

Le concessionnaire adressera pour avis, au Ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

L'autorité concédante aura toujours le droit de se faire communiquer tout renseignement qu'elle juge utile à l'appréciation de la rentabilité de l'exploitation.

#### ARTICLE 17- OBLIGATION DE FOURNIR LE COURANT

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

*es*

*h*

## CHAPITRE V - RESERVE EN EAU

### ARTICLE 18 - OBLIGATION DE RESERVE EN EAU

Le concessionnaire mettra à la disposition du Territoire ou des organismes visés à l'article 8 - 6e alinéa de la délibération n° 84-149/AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du Conseil des Ministres le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du Conseil des Ministres.

## CHAPITRE VI - CONVENTIONS

### ARTICLE 19 - ACCORDS INTERVENUS

La convention n° 88-2188 du 28 décembre 1988 passée entre le Territoire et la société "MARAMA-NUI" pour la fourniture de plants forestiers pourra être renouvelé dans le cadre de cette concession.

Les modalités de mise en place des plants seront fixées en relation avec le Ministère de l'Agriculture.

Les accords de priorité à l'embauche des habitants de la commune associée de PAPENOO seront reconduits dans le cadre de cette concession.

*eu*

*7*

## CHAPITRE VII - SECURITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 20 - CONDITIONS SPECIALES DU SERVICE

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 6 et 18.

## CHAPITRE VIII - DUREE DE LA CONCESSION,

### EXPIRATION, RACHAT, DECHEANCE

### ARTICLE 21 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2040.

### ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le Ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la deuxième année précédant la fin de la concession, le Ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en Conseil des Ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le Conseil des Ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

*CS*

*4*

### ARTICLE 23 - TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES DIX DERNIERES ANNEES

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du Ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourront pas s'amortir sur la période courante jusqu'au terme de la concession.

Faute par le Ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait savoir sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

### ARTICLE 24 - TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES CINQ DERNIERES ANNEES

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du Territoire les travaux que le Ministre chargé de l'énergie juge nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du Territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix pour cent.

Le concessionnaire devra communiquer au Ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et d'entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le Ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du Territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

### ARTICLE 25 - CALCUL DES DEPENSES AFFERENTES AUX TRAVAUX CI-DESSUS

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du Territoire en application de l'article 24, seront pour la main-d'oeuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

*es*

*g*

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le Territoire.

#### ARTICLE 26 - MODE DE PAIEMENT DES TRAVAUX

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du Territoire en application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, le Territoire versera un acompte égal au neuf dixièmes du montant de la créance. Il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le Territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 pour cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

#### ARTICLE 27 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession le Territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années, en application de l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amortie au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le Territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le Conseil des Ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

*est*

*7*

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au Chef du Service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le Ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le Ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du Territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au Territoire.

#### ARTICLE 28 - RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courante jusqu'à la vingt cinquième année qui suit cette même date, le Territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1. Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédentes celle où le rachat sera effectué. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour terme de comparaison.

2. Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.





Le Territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le Territoire établissant que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le Territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le Territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au Territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

#### ARTICLE 29 - REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le Territoire.

Le Territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dûes au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

#### ARTICLE 30 - DECHEANCE ET MISE EN REGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du Conseil des Ministres.

*lit*

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra être pourvu à la remise en service aux frais et risques du concessionnaire.

Le Ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au Conseil des Ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir, ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

### ARTICLE 31 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le Conseil des Ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du Territoire.

### CHAPITRE IX - CLAUSES FINANCIERES

#### ARTICLE 32 - REDEVANCE DOMANIALE

Le Territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à 100 000 (CENT MILLE) F.CFP par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au Journal Officiel de la Polynésie Française du présent cahier des charges.

*23*

7

### ARTICLE 33 - REDEVANCE PROPORTIONNELLE

Pour l'usine considérée, le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheure provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{I_0} \text{ F.CFP}$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;
- I représente la valeur de la première tranche du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;
- I<sub>0</sub> représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de la redevance.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F.CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au Ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif de la production annuelle de l'usine qui, après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du Receveur des Domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception provisoire visé à l'article 9 dernier alinéa du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

### CHAPITRE X - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 34 - CIRCULATION

Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du Conseil des Ministres.

4

es

## CHAPITRE XI- CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 35 - CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en Conseil des Ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

### ARTICLE 36 - HYPOTHEQUE

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au Ministre chargé de l'énergie.

### ARTICLE 37 - IMPOTS

Tous les impôts établis ou à établir par le Territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 38 - RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du Territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

### ARTICLE 39 - PENALITES

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui est fait l'application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049/AT du 28 décembre 1984 sus-visée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

### ARTICLE 40 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le Tribunal Administratif de la Polynésie Française.

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

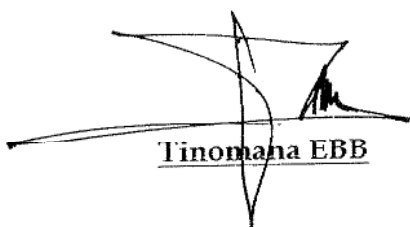
Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la S.A Coder Marama-Nui à TEVA I UTA.

ARTICLE 42 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

Le Président  
de la SA Coder Marama-Nui

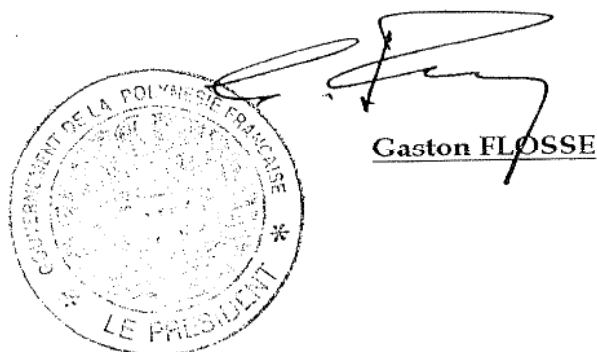
LU et APPROUVE



Tinomaha EBB

Le Président du Gouvernement  
de la Polynésie Française

LU et APPROUVE



Gaston FLOSSE

ANNEXE  
AU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION

FORMULE DE REEVALUATION

(Articles 27 et 28 du cahier des charges)

1 - COEFFICIENT DE REEVALUATION

$$CR = 0,2a + 0,3b + 0,5c$$

a et b sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 564/CM du 28/04/89 et c l'index publié par l'INSEE.

$$a = \frac{BTP01 + TPP01}{2}$$

$$b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance

2 - CONDITIONS D'APPLICATION :

2.1 - Article 27 - 4ème alinéa :

index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

2-2 - Article 28.1

index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

*es*

*g*